

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément au code de la commande publique

Objet du marché

**Prestations de dératisation et de désinsectisation des sites gérés par le
Crous Bourgogne-Franche-Comté**

Pouvoir adjudicateur

**Crous Bourgogne-Franche-Comté représenté par Madame la Directrice générale du
Crous Bourgogne-Franche-Comté**

Remise des offres

Date limite de réception : **vendredi 18 septembre 2026 à 12h00**

Table des matières

1^{ère} Partie - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ.....	5
1.1 - Objet du marché	5
1.2 - Allotissement	5
1.3 - Qualification et formalités du marché.....	5
1.4 - Durée du marché	6
1.5 - Lieux d'exécution	6
1.6 - Parties au contrat.....	6
1.7 - Protection des données à caractère personnel	6
1.8 - Mesures de prévention	7
1.9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	7
1.10 - Développement durable	7
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE.....	8
ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION	8
4.1 - Nombre de personnels exigés	9
4.2 - Permanence et continuité des prestations.....	9
4.3 - Statut du personnel.....	9
4.4 - Vêtements de travail	9
4.5 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	9
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES.....	9
5.1 - Obligations du titulaire	9
5.2 - Rapports contractuels	12
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS	13
6.1 - Clause de réexamen.....	13
6.2 - Défaillance du mandataire du groupement.....	13
ARTICLE 7 : MODALITES DE COMMANDES ET D'INTERVENTION.....	14
ARTICLE 8 : SUIVI DES PRESTATIONS – VERIFICATION – ADMISSION.....	14
8.1 - Le rapport écrit d'intervention.....	14
8.2 - Vérification et admission des prestations	15
8.3 - Garantie obligation de résultat.....	15
ARTICLE 9 : PRIX	15
9.1 - Détermination des prix	15
9.2 - Prix de règlement.....	16
9.3 - Révision des prix	16
9.4 - Application de la TVA	16
9.5 - Réfaction	16
ARTICLE 10 : PAIEMENT DE L'ACCORD-CADRE	17
10.1 - Mode de facturation	17
10.2 - Délais de règlement	17

10.3 - Intérêts moratoires	18
ARTICLE 11 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	18
11.1 - Condition.....	18
11.2 - Substitution.....	18
ARTICLE 12 : AVANCE / ACOMPTE	18
ARTICLE 13 : PENALITES.....	19
13.1 - Pénalités (généralités)	19
13.2 - Pénalités.....	19
ARTICLE 14 : CESSION DE CREANCE ET NANTISSEMENT	20
ARTICLE 15 : ASSURANCE – RESPONSABILITES	20
15.1 - Assurance	20
15.2 - Responsabilités	20
ARTICLE 16 : RESILIATION – LITIGE	20
16.1 - Résiliation	20
16.2 - Litige.....	21
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	21
2^{ème} Partie - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	22
ARTICLE 1 : EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET AGRÉMENTS	23
ARTICLE 2 : PRESTATIONS PREVENTIVES DE DERATISATION.....	23
ARTICLE 3 : PRESTATIONS PREVENTIVES DE DESINSECTISATION DES BLATTES.....	24
ARTICLE 4 : PRESTATIONS CURATIVES D’ENTRETIEN ET DE CONTROLE DES DEIV.....	25
ARTICLE 5 : PRESTATIONS CURATIVES DE DESINSECTISATION DES PUNAISES DE LIT	25
ARTICLE 6 : PRESTATIONS CURATIVES DE DESINSECTISATION PONCTUELLES D’AUTRES INSECTES, DE DERATISATION (souris, surmulots, rats) ET DE PRESTATIONS DIVERSES DE DETECTION.....	26
6.1 - Recours à des traitements renforcés	27
ARTICLE 7 : MODALITE ET DELAI D’INTERVENTION.....	27
ARTICLE 8 : DOCUMENTS A REMETTRE.....	28
8.1 - Planning annuel d’intervention	28
ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION D’UN ESPACE CLIENT	29
ARTICLE 10 : REUNION	29
10.1 - Réunion de cadrage	29
10.2 - Réunion annuelle.....	29

1^{ère} Partie - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Prestations de dératisation et de désinsectisation des sites gérés par le Crous de Bourgogne-Franche-Comté

La présente consultation a pour objet l'attribution d'un accord-cadre de prestations de services préventifs et curatifs de dératisation et de désinsectisation en vue de la destruction des nuisibles au sein des bâtiments et locaux des sites gérés par le Crous Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément à l'article L1111-4 du Code de la Commande Publique, il s'agit d'un marché public de services.

L'accord-cadre comprend donc trois types de prestations :

- Les prestations forfaitaires, partie de l'accord-cadre, sont engagées dès la notification de celui-ci, sans émission de bon de commande. Elles correspondent aux prestations préventives de dératisation (souris, surmulots et rats), de désinsectisation des blattes, ainsi qu'à l'entretien et au contrôle des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV). Ces prestations font l'objet d'une programmation annuelle établie par le titulaire en accord avec les référents de site.
- Les prestations à prix unitaires, partie accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, correspondant aux prestations curatives de désinsectisation des punaises de lit qui sont faites à la demande des référents de site par mail valant bon de commande.
- Les prestations à prix unitaires, partie accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, faisant l'objet de bons de commande correspondant aux prestations curatives de désinsectisation ponctuelles d'autres insectes, de dératisation (souris, surmulots et rats) et prestation diverse de détection, faites à la demande des référents de site.

Code CPV	Descriptif
90921000-9	Service de désinfection et de désinfestation
Code CPV complémentaire	Descriptif
90922000-6	Service de lutte contre les parasites
90923000-3	Service de dératisation

1.2 - Allotissement

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

Les prestations objet du présent marché nécessitent des procédures et protocoles homogènes sur l'ensemble des sites. Une décomposition en lots serait de nature à complexifier la coordination des interventions et à nuire à la cohérence du dispositif.

Le recours à un marché unique permet ainsi de garantir une gestion simplifiée et une efficacité optimale des prestations.

1.3 - Qualification et formalités du marché

La sous-direction des Achats et notamment le service des marchés du Crous Bourgogne-Franche-Comté agit pour toutes les formalités de :

- Lancement de l'appel d'offres,
- Notification du marché,

- Suivi administratif du marché,
- Pénalités,
- Résiliation du marché,
- Établissement des avenants au marché,
- Litige et contentieux.

La directrice générale du Crous Bourgogne-Franche-Comté est le pouvoir adjudicateur désignée « Acheteur » conformément à l'article 2 du CCAG-FCS.

Les référents (administratifs et techniques) des unités de gestion (sites) agissent pour les formalités de :

- Suivi technique du marché,
- Demande de devis

1.4 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2026.

Le marché pourra être renouvelé trois fois par reconduction tacite à sa date anniversaire, pour une durée de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

A la date d'échéance, moyennant un préavis d'un mois, le contrat pourra ne pas être reconduit par le Crous Bourgogne-Franche-Comté sans que le titulaire ne puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité financière.

1.5 - Lieux d'exécution

Le présent accord-cadre s'exécute sur les différents sites du Crous Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des sites d'exécution avec leurs caractéristiques, figure en annexe n°1 du présent CCP.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, des sites pourront être ajoutés ou retirés à la demande du pouvoir adjudicateur, en fonction d'ouverture et/ou de fermeture de structure. L'ajout ou le retrait d'un site se fera par avenant émis par le Crous. L'avenant pour l'ajout d'un site sera fait par le Crous après réception et validation du devis du titulaire.

1.6 - Parties au contrat

Les unités de gestion bénéficiaires des prestations sont représentées par les référents administratifs et techniques, désignée dans le présent CCP le terme « **bénéficiaire** » et listés en annexe 1 du présent CCP.

L'entreprise chargée de réaliser les prestations est désignée dans le présent CCP par le terme « **titulaire** ».

1.7 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par l'acheteur.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

1.8 - Mesures de prévention

Un plan de prévention sera établi et remis au titulaire par le responsable de la prévention du site sur lequel sont exécutées les prestations.

1.9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G de référence, le titulaire ainsi que son ou ses fournisseur(s) et sous-traitant(s) éventuels s'assurent du respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, des conditions de travail et de sécurité décrites dans les huit conventions fondamentales de l'OIT (travail des enfants, âge minimum, travail forcé, etc....) dans le cadre de l'exécution du marché.

1.10 - Développement durable

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter à l'article 16.2 du CCAG-FCS).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

1.10.1 - Protection de la faune et de la flore

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1.10.2 - Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS.

1.10.3 - Objectifs de développement durable

En application des dispositions du code de la commande, les conditions d'exécution du marché intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Le traitement des nuisibles se fera de façon raisonnée. Le titulaire devra privilégier l'emploi de produit sans biocide.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (Décomposition du Prix Forfaitaire (DPF) et Bordereau du Prix Unitaire (BPU))
- Le présent Cahier des Clauses Particulières,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 31 mars 2021,
- Le cadre de réponse technique.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses figurant dans un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

Le présent marché est régi par les lois et règlements de la République française exclusivement.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 9.2 ci-après.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer par mail à l'adresse suivante : marches@crous-bfc.fr, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les règlements des sommes dues au titre de l'exécution du présent accord-cadre.

Si le titulaire ne se conforme pas à cette disposition, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels retards de règlement de la facture.

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut à tout moment sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement par l'acheteur.

Le titulaire transmettra alors un DC4 et devra justifier des capacités professionnelles, techniques et financières des opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie.

Il produit alors les mêmes documents concernant cet(ces) opérateur(s) économique(s) que ceux qui lui ont été exigés par le pouvoir adjudicateur au stade de sa candidature.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION

Le présent accord-cadre s'exécute sur les différents sites du Crous Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des sites d'exécution avec leurs caractéristiques, figure en annexe n°1 au CCP.

La notification de l'accord-cadre vaut acte de commande pour les prestations préventives, objet de la partie forfaitaire, aucun bon de commande ne sera émis pour cette partie du marché.

Les prestations curatives, objet du BPU sont commandées par mail ou par bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin et sont financées par le budget des Unités de Gestion (UG).

4.1 - Nombre de personnels exigés

L'ensemble des prestations, dont les modalités d'exécution sont définies au présent CCP, doit être assuré par un nombre suffisant d'agents permanents et qualifiés, permettant la réalisation effective des tâches prévues, y compris en cas d'infestation simultanée de l'ensemble des sites.

Le titulaire s'engage à disposer des ressources humaines et organisationnelles nécessaires pour faire face à une situation exceptionnelle ou de crise, et à mettre en œuvre une organisation adaptée garantissant la continuité et l'efficacité des interventions dans des délais maîtrisés.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

4.2 - Permanence et continuité des prestations

Le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations prévues. L'acheteur peut pourvoir d'office au remplacement du titulaire défaillant aux frais et risques de ce dernier.

4.3 - Statut du personnel

Le titulaire s'engage à faire réaliser les prestations dans le respect de la législation du travail en vigueur qui lui est applicable.

4.4 - Vêtements de travail

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution de vêtements de travail ou de protection appropriés aux tâches à accomplir. La fourniture, l'entretien et le remplacement de ces tenues restent à la charge du titulaire.

4.5 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le personnel de l'entreprise titulaire est tenu d'adopter en toutes circonstances un comportement professionnel, respectueux et courtois à l'égard de l'ensemble des tiers, et notamment des agents du Crous Bourgogne-Franche-Comté et des usagers (étudiants).

Tout comportement inapproprié, déplacé, agressif, irrespectueux ou tout usage d'un langage incorrect, familier ou offensant est strictement interdit. Le tutoiement des étudiants n'est pas autorisé.

Les agents du titulaire doivent se conformer strictement aux dispositions du règlement intérieur des sites, notamment en matière de comportement, de stationnement et de vitesse des véhicules.

Ils sont soumis à une obligation de réserve, de discrétion et de correction, tant dans leurs propos que dans leurs attitudes.

Tout manquement constaté aux règles de comportement pourra entraîner, sur simple demande du bénéficiaire, le remplacement immédiat et sans délai du personnel concerné, sans préjudice des autres sanctions prévues au marché.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 - Obligations du titulaire

5.1.1 – Obligation de conseil

En sa qualité de professionnel averti et compte tenu de la responsabilité qui lui est dévolue par le présent accord-cadre, le titulaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil à l'égard du Crous.

5.1.2 – Obligations du titulaire au point de vue réglementaire

Le titulaire est réputé respecter la réglementation en vigueur et connaître la législation qui lui est applicable. Il doit se tenir parfaitement informé afin de respecter strictement toute nouvelle réglementation qui sera immédiatement applicable au présent accord-cadre et en informer les référents de site, le conseiller de prévention et le service des marchés.

De plus, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Tout dommage causé par l'utilisation de(s) produit(s) non agréé(s) engage la responsabilité du titulaire.

Le titulaire garantit la qualité professionnelle de ses procédés et s'engage à n'utiliser que des produits dépourvus de tout danger à l'égard de l'homme ou des animaux domestiques dans des conditions normales d'emploi.

Le titulaire est civilement responsable de tout préjudice occasionné au bénéficiaire ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. Sa responsabilité pourra être engagée. A cet effet, il contracte une assurance :

- Garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite et l'exploitation des installations : incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, détériorations diverses etc.
- Couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil, et couvrant la totalité des prestations y compris celles exécutées par les sous-traitants.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation émanant de sa compagnie d'assurance. Il doit adresser cette attestation à l'acheteur dans les quinze jours qui suivent la notification de l'accord-cadre.

En cas de faute ou de manquement du titulaire causant un dommage, sa responsabilité pourra être engagée.

La responsabilité du titulaire ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Faute de l'acheteur ;
- Cas de force majeure.

5.1.3 – Obligations du titulaire en matière de formation et d'information des agents du Crous

Le titulaire s'engage à assurer des actions de formation et d'information à destination des agents du Crous Bourgogne-Franche-Comté concernés par l'exécution du présent marché.

Ces actions portent notamment sur l'utilisation des produits, les risques associés ainsi que sur les protocoles d'intervention et de prévention applicables.

Le titulaire veille à la bonne compréhension des consignes par les agents concernés et procède, si nécessaire, à l'actualisation des informations délivrées en fonction de l'évolution des produits, des méthodes ou de la réglementation.

5.1.4 – Obligation du titulaire en matière d'accompagnement à la mise à jour des protocoles internes

Le titulaire assure un accompagnement du Crous Bourgogne-Franche-Comté dans la mise à jour de ses protocoles internes relatifs aux prestations objet du présent marché.

A ce titre, il apporte son expertise technique et réglementaire afin de contribuer à l'adaptation, à l'actualisation et à l'amélioration continue des procédures internes, en lien avec les produits utilisés et les modalités d'intervention mises en œuvre dans le cadre du marché.

5.1.5 – Obligations du titulaire lors de l'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de l'accord cadre, l'exécution des prestations définie au présent CCP.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Pendant toute la durée de l'accord cadre, le titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel.

Le titulaire est tenu de proposer un interlocuteur unique pour la partie commerciale et un interlocuteur unique pour la partie technique.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsque la personne physique désignée par le titulaire n'est plus en mesure d'intervenir, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations et le respect du planning définit.

Il doit proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 1 mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Les informations, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiées selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

Le titulaire indiquera les noms, qualifications et expériences des personnels intervenants au Crous Bourgogne-Franche-Comté.

Les interventions sur les sites du Crous Bourgogne-Franche-Comté sont effectuées par un technicien spécialisé et formé aux différentes prestations de dératisation et de désinsectisation ainsi qu'à la manipulation de produits biocides.

Ce technicien est tenu de porter des équipements de protection individuels adéquats requis par la législation du travail en vigueur ainsi qu'un dispositif d'identification de son entreprise.

Le titulaire doit s'adapter aux contraintes imposées par les différents sites.

Les interventions ne doivent en aucun cas gêner le fonctionnement de l'ensemble des services des sites gérés par le Crous Bourgogne-Franche-Comté.

Sur les sites consacrés à la restauration, où des aliments sont remis directement aux consommateurs, des dispositions particulières doivent être prises afin de respecter les normes HACCP et les interventions doivent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture au public.

Le titulaire effectue également des actions de prévention et de sensibilisation des agents du Crous Bourgogne-Franche-Comté et des usagers, notamment en hébergement en ce qui concerne l'hygiène.

5.1.6 – Obligations du titulaire relatives au respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité lors de l'exécution des prestations

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu, dans le cadre de l'exécution du présent marché, de respecter et de faire respecter les principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité.

A ce titre, lorsque les personnels du titulaire participent à l'exécution des prestations objet du marché et sont en contact avec les usagers ou interviennent dans le cadre du service public, le titulaire veille à ce que ceux-ci :

- S'abstiennent de manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs missions ;
- Assurent un traitement égal de l'ensemble des usagers, sans discrimination ;
- Respectent la liberté de conscience, la dignité et les droits des usagers.

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'informer et de sensibiliser les personnels affectés à l'exécution du marché aux obligations résultant du présent article. Il est en mesure d'en justifier à tout moment à la demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de recours à un sous-traitant pour l'exécution de prestations participant au service public, le titulaire s'assure que le contrat de sous-traitance comporte des stipulations imposant au sous-traitant le respect des obligations prévues au présent article. Il transmet ces stipulations au pouvoir adjudicateur lors de la demande d'acceptation du sous-traitant. À défaut, le pouvoir adjudicateur pourra refuser son acceptation.

5.1.7 – Contrôle du respect des obligations et sanctions

Le titulaire met en place les dispositions permettant aux usagers de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité constaté dans le cadre de l'exécution du marché. Les modalités de signalement mentionnent également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout manquement dont il a connaissance et lui communique les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger que toute personne ayant commis un manquement soit écartée de l'exécution des prestations, notamment lorsque celles-ci impliquent un contact avec les usagers.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une mise en demeure de remédier au manquement dans le délai qu'il fixe.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG applicable, sans préjudice des autres sanctions ou mesures contractuelles pouvant être mises en œuvre.

5.2 - Rapports contractuels

A la demande du Crous Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire sera amené à participer à des réunions avec les référents de site, le conseiller de prévention, la direction et le service des marchés.

Un compte-rendu de réunion est établi par le bénéficiaire et transmis par mail au titulaire. Des réunions occasionnelles peuvent également être provoquées au gré des circonstances.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

6.1 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position de l'entité adjudicatrice est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Tout ajout et/ou retrait de sites dans le périmètre de gestion du Crous.
- Retrait de sites : Il est expressément convenu qu'en cas de fermeture de sites due à une opération immobilière, à une vente et/ou à une cession, le Pouvoir Adjudicateur pourra être amené à retirer temporairement ou définitivement, tout ou partie d'un bâtiment concerné par le présent accord-cadre. Il en est de même en cas de fermeture suite à une décision des pouvoirs publics tel qu'en cas de crise sanitaire.
- Ajout de sites : Il est expressément convenu qu'en cas de construction, d'acquisition, prise en gestion, etc., d'un ou de nouveau(x) site(s) se situant dans la zone géographique concernée par le présent accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur pourra être amené à ajouter temporairement ou définitivement, un ou des établissements, aux listes figurant en annexe n°1 au CCP du présent accord-cadre.
- Toute modification relative à la réglementation relative à la destruction des nuisibles.
- Toute modification du nombre de passages prévus pour les prestations forfaitaires.
 - En raison de la spécificité de nos sites, le nombre de passages prévus aux annexes financières pourra être revu à la hausse ou à la baisse suite aux conseils de l'entreprise titulaire. Cette modification du nombre de passage donnera lieu à une modification du prix forfaitaire qui sera négocié avec l'entreprise titulaire. Cette modification devra être dûment justifiée.

Le titulaire de l'accord-cadre devra proposer une offre de prix en cohérence avec ceux proposés dans son offre initiale.

6.2 - Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement.

À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure de l'acheteur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE COMMANDES ET D'INTERVENTION

L'accord-cadre comprend donc trois types de prestations.

- Les prestations préventives de dératisation (souris, surmulots et rats), de désinsectisation des blattes, ainsi qu'à l'entretien et au contrôle des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV) font l'objet d'une programmation annuelle par le titulaire en accord avec les référents de site. Ces prestations ne donneront pas lieu à l'émission d'un bon de commande. La notification de l'accord-cadre vaut validation.

- Les prestations curatives de désinsectisation des punaises de lit sont exécutées à la demande par mail des Unités de Gestion (UG) et imputées sur leur budget.

- Les prestations curatives de désinsectisation ponctuelles d'autres insectes, de dératisation (souris, surmulots et rats) et prestations diverses de détection sont exécutées au moyen de bon de commande émis au fur et à mesure de la survenance des besoins des Unités de Gestion (UG) et imputées sur leur budget.

Conformément à l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique, les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre.

Pour tout type d'intervention, le titulaire prendra contact avec le bénéficiaire pour convenir de la date et d'un horaire d'intervention.

Le personnel du titulaire est tenu de respecter les plages horaires définies avec le référent du site.

L'accès au site en-dehors des plages horaires pourra être refusé au titulaire sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être allouée.

Le personnel du titulaire doit être en possession des certificats nécessaires et tout autre document conformes à la législation en vigueur.

A son arrivée sur le site d'intervention, le personnel du titulaire devra se présenter au référent selon les modalités définies lors de la prise de rendez-vous. Un agent du Crous ayant une bonne connaissance des lieux et des installations pourra être mis à la disposition du titulaire pour :

- Le guider,
- Lui faciliter les accès aux différents lieux d'intervention,
- L'informer des incidents éventuels qui sont survenus et lui procurer les facilités nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Le titulaire doit exécuter ses prestations sans gêner le bon fonctionnement du site.

ARTICLE 8 : SUIVI DES PRESTATIONS – VERIFICATION – ADMISSION

8.1 - Le rapport écrit d'intervention

A la fin de chaque intervention sur chaque site, un rapport écrit d'intervention complet devra être transmis au référent du site ainsi qu'au responsable de prévention.

En cas de non remise du rapport, une pénalité sera appliquée.

8.2 - Vérification et admission des prestations

La vérification et l'admission des prestations sont exécutées conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS

En cas de rejet des prestations, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations prévues par le présent accord-cadre.

Si le pouvoir adjudicateur ne prononce aucune réserve, quant à la réalisation des prestations et à la fourniture des documents par le titulaire, dans un délai de quinze jours à dater de la fin des prestations, l'admission des prestations est effective.

Attention : Le Crous règle le paiement de l'accord-cadre sur la base du service fait. Le rapport écrit d'intervention atteste de la réalisation des prestations.

Sans remise du rapport d'intervention au référent de site, le Crous bloquera le paiement des factures jusqu'à preuve du service fait.

8.3 - Garantie obligation de résultat

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent et notamment les articles 28.1 et 28.2.

Rappel : Toutes les interventions du prestataire sont garanties et soumises à une obligation de résultat sans supplément de facturation.

Toutefois pour le cas particulier des punaises de lits : le titulaire est tenu par son obligation de résultat et de garantie 3 mois après intervention qui en découle, tant que le locataire du logement n'a pas changé et si la défectuosité de la prestation n'est pas imputable au Crous ou au locataire, à la charge du titulaire de démontrer cette imputabilité.

ARTICLE 9 : PRIX

9.1 - Détermination des prix

Le titulaire a la charge des prestations telles qu'elles sont définies par les clauses du présent CCP.

Conformément à l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations: la main d'œuvre, l'outillage et les engins nécessaires, les produits, le coût d'élimination des déchets, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation supplémentaire n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

Par conséquent, aucun supplément de prix ne sera accepté par le Crous.

Toutes les interventions du prestataire sont garanties et soumises à une obligation de résultat sans supplément de facturation. Les prix du titulaire sont censés avoir pris en compte cette obligation.

Les prix de l'accord cadre sont de type mixte : prix forfaitaire et prix unitaires.

Le prix des prestations annuelles est un prix forfaitaire. Les prix des prestations curatives sont des prix unitaires.

9.2 - Prix de règlement

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de réception des offres. Elle est appelée « mois zéro ».

9.3 - Révision des prix

Les prix sont révisibles suivant l'évolution de l'indice du coût horaire du travail révisé suivant : tous salariés (ICHTrev-TS) des activités spécialisées, scientifiques, techniques, publié au bulletin trimestriel de statistiques de l'INSEE (Indice 001565195), établie en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * I(n) / I(o)$$

P(o) est le prix du précédent ajustement, P(n) est le nouveau prix,
I(n) est la valeur de l'indice ICHTrev-TS du dernier trimestre paru à la date de la révision de prix, I(0) est la valeur de l'indice ICHTrev-TS le mois précédent le mois de remise des offres.

La demande de révision se fait à la seule initiative du titulaire de l'accord-cadre qui doit en faire la demande expresse **au plus tard deux mois avant la date anniversaire** du marché et en informer le Service des Marchés du Crous par mail à l'adresse suivante : marches@crous-bfc.fr

Passé cette échéance, aucune demande de révision ne pourra être prise en compte par le Pouvoir Adjudicateur. En conséquence, les tarifs en cours seront reconduits pour l'année suivante.

Le Crous Bourgogne-Franche-Comté se réserve la possibilité de résilier, sans indemnités pour le titulaire, la partie non exécutée du marché à la date de changement de prix, si ce changement conduit à une augmentation supérieure à 3 % l'an.

9.4 - Application de la TVA

Le montant des acomptes et du solde est calculé en application des taux de TVA en vigueur à la date d'établissement des factures.

En fonction de la nature des prestations et des sites concernés :

- Les prestations réalisées au sein des résidences étudiantes achevées depuis plus de deux (2) ans relèvent du taux réduit de TVA à 10 %, conformément à la réglementation fiscale applicable aux travaux d'entretien, d'amélioration et de maintenance dans les locaux à usage d'habitation ;
- Les prestations réalisées au sein des restaurants universitaires (RU) et, plus généralement, dans les locaux à usage autre que d'habitation, sont soumises au taux normal de TVA de 20 %.

Le titulaire est tenu d'appliquer le taux de TVA approprié en fonction de la nature des locaux et des prestations réalisées, sous sa responsabilité.

9.5 - Réfaction

Conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsqu'une prestation aura été effectuée de manière défectueuse, il y aura lieu d'appliquer une réfaction sur les prix correspondants, qui consiste en une réduction du prix proportionnellement à l'importance des imperfections constatées.

Afin d'appliquer la réfaction, une fiche de non-conformité des prestations doit être établie par le représentant du site concerné en indiquant précisément l'inadéquation des prestations effectuées avec le bon de commande émis.

Les décisions de réfaction seront motivées par la personne représentant le pouvoir adjudicateur par un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire. Ces décisions ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été entendu.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DE L'ACCORD-CADRE

10.1 - Mode de facturation

La facturation est établie sur la base du service fait. Le règlement de la prestation nécessite la présentation d'une facture détaillée au Crous Bourgogne-Franche-Comté par le titulaire.
Le service fait sera matérialisé par le biais d'un rapport d'intervention.

Conformément aux dispositions de l'article L2192-1 du Code de la Commande Publique, le titulaire de l'accord-cadre transmet sa demande de paiement sous forme de facture électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro accessible à l'URL suivant : <https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>

Sur le portail de facturation Chorus Pro, veuillez saisir le n° de Siret du Crous :
130 024 433 000 18 ainsi que le code service exécutant SFC.

Conformément aux dispositions de l'article D2192-2 du Code de la Commande Publique, les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

L'utilisation du portail de facturation mentionné ci-dessus est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures émises par le titulaire devront obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- > Nom et adresse du titulaire de l'accord-cadre,
- > Numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- > Numéro de l'accord-cadre : 2026-003-FCS,
- > La date et le numéro du bon de commande y afférent,
- > La date d'intervention,
- > Le nom et l'adresse du site concerné,
- > La désignation des prestations et la quantité de prestations effectuées,
- > Le montant des prestations exécutées hors T.V.A.,
- > Le taux et le montant de la T.V.A.,
- > Le montant total T.T.C. des prestations exécutées soit T.V.A. incluse.

Cette information sera précisée lors de la réunion de cadrage avec le titulaire.

10.2 - Délais de règlement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai de règlement ne peut excéder 30 jours. Le mode de règlement est le virement à 30 jours, après réception de la facture et sur la base du service fait.

Conformément à l'article R2192-27 du Code de la Commande Publique : « Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur. »

Le titulaire de l'accord-cadre sera ainsi informé de la suspension du délai de paiement de sa facture par le gestionnaire et des raisons de cette suspension par mail.

10.3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, qui commencent à courir le lendemain de l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique il est fait application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de huit points, et ce quelles que soient par ailleurs les stipulations de l'accord-cadre.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre ou le sous-traitant, en plus du bénéfice d'intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1er jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard, mais qui n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires.

ARTICLE 11 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

11.1 - Condition

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS le Crous Bourgogne-Franche-Comté peut décider, en cas de non-exécution des engagements du titulaire de l'accord-cadre et après mise en demeure par mail avec accusé de réception, à faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

11.2 - Substitution

S'il n'est pas possible au Crous Bourgogne-Franche-Comté de se procurer dans les conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue à l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge.

La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas de différence de prix au détriment du Crous Bourgogne-Franche-Comté, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire de l'accord-cadre et automatiquement déduite de sa prochaine facture.

ARTICLE 12 : AVANCE / ACOMPTE

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3 et R2191-16 du Code de la Commande Publique, une avance peut être accordée au titulaire dès lors que le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément aux dispositions des articles R2191-7 et R2191-10 du Code de la commande Publique, le taux de l'avance est fixé, pour l'exécution du présent marché, à 5%.

Néanmoins conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la commande publique.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Conformément à l'article R2191-5 du Code de la Commande Publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Pour ce faire, il doit mentionner dans la partie B4 de l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) qu'il renonce au bénéfice de cette dernière.

En outre, si la partie B4 de l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) dédiée à l'octroi de l'avance n'est pas dûment complétée, le soumissionnaire est présumé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

Concernant la demande d'acomptes, il sera fait application des articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 13 : PENALITES

13.1 - Pénalités (généralités)

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Les pénalités sont cumulables.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondantes aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire.

13.2 - Pénalités

Lorsque les fréquences d'interventions ou les exigences contractuelles ne sont pas respectées pour une cause qui lui est imputable, le titulaire encourt, indépendamment et cumulativement, les pénalités définies ci-après par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS.

Retard dans la remise du planning annuel :

Si le titulaire du marché vient à ne pas respecter les délais prévus pour la remise du planning d'intervention annuel, il encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros TTC par jour de retard applicable à compter de l'expiration de la date initialement prévue et ce jusqu'au jour de remise effective du planning.

Non-respect du calendrier annuel :

Si le titulaire du marché vient à ne pas respecter les dates prévues au calendrier annuel d'interventions, il encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 30 euros TTC par jour de retard applicable à compter de l'expiration de la date initialement prévue et ce jusqu'au jour d'exécution effective de l'intervention.

Non-respect de l'obligation de remise des rapports à l'issue d'une visite :

En cas de non remise des rapports d'intervention dans les délai inscrit à l'article 8.1 de la partie technique du présent CCP à compter de l'achèvement des visites de contrôle, une pénalité de 20 euros TTC par jour sera appliquée jusqu'à la remise effective des documents.

Non-respect du délai d'intervention :

En cas de non- respect du délai d'intervention, une pénalité de 30 euros TTC par jour de retard pour les deux premiers jours décomptés, puis 50 euros TTC par jour de retard supplémentaire et ce jusqu'au jour d'exécution effective de l'intervention.

Non prise en compte d'une demande d'intervention notifiée au titulaire ou non prise en compte (ou de retard) d'une demande de devis pour une intervention curative :

Une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC sera appliquée en cas de non prise en compte, dans un délai de 24 heures, d'une demande notifiée au titulaire.

Non-respect des modalités d'intervention :

Si le titulaire fait intervenir un technicien sur site sans prise de rendez-vous préalable, ou sans respecter les heures ou consignes définies lors de la prise de rendez-vous, il subira une pénalité d'un montant de 30 euros TTC.

Si le technicien n'est pas clairement identifié comme appartenant à la société (carte professionnelle, tenue avec le logo de la société), il subira une pénalité de 30 euros TTC.

Si le titulaire fait intervenir un technicien qui n'est pas dans la liste de ceux prévus dans le cadre de l'accord-cadre sans en informer le Crous au préalable, il subira une pénalité d'un montant de 30 euros TTC.

ARTICLE 14 : CESSION DE CREANCE ET NANTISSEMENT

Conformément à l'article L2191-8 du Code de la Commande publique, le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire. Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

Pour toute cession de créance ou nantissement, il sera fait application des dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 15 : ASSURANCE – RESPONSABILITES

15.1 - Assurance

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile en cas de dommage occasionné par l'exécution du contrat.

Ce justificatif devra être transmis dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant le début d'exécution

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15.2 - Responsabilités

Le titulaire de l'accord-cadre assume la direction et la responsabilité de l'exécution des interventions. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers,
- A ses biens et à ceux appartenant au Crous Bourgogne-Franche-Comté ou à des tiers.

De plus, à la suite de toute intervention, les frais de réparation de toute dégradation de biens mobiliers ou immobiliers sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 16 : RESILIATION – LITIGE

16.1 - Résiliation

Les cas de résiliation énumérés au chapitre 7 du CCAG-FCS sont applicables au présent accord-cadre.

Le Crous pourra donc résilier unilatéralement l'accord-cadre, sans indemnités ni mise en demeure préalable pour :

- des événements extérieurs à l'accord-cadre, en cas de : décès ou d'incapacité civile du titulaire ; ou d'incapacité physique du titulaire ;
- des événements liés à l'accord-cadre, en cas de : difficultés d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de faute du titulaire prévue à l'article 41 du CCAG-FCS, le Crous Bourgogne-Franche-Comté pourra résilier sans indemnités, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution.

Une résiliation sans indemnités et après mise en demeure de l'administrateur judiciaire pourra également être prononcée en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

En effet, en cas de non-exécution des prestations demandées dans un délai de deux mois, l'acheteur public aura la possibilité de résilier sans indemnité l'accord-cadre.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation conformément à l'article 42 du CCAG-FCS.

16.2 - Litige

Conformément à l'article 46 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

Les parties disposent donc de plusieurs modes de règlement amiable : médiation, intervention des comités de règlement amiable des différends, conciliation, transaction, arbitrage.

Cependant, si aucune solution amiable n'a été trouvée par les parties et que le différend persiste, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent pour tout litige survenant à l'occasion du présent accord-cadre.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le cahier des clauses administratives générales applicable au marché est le CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

L'article 2 du C.C.P. déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 5.1.5 du C.C.P. déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS

L'article 6.2 du C.C.P. déroge à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS

L'article 13 du C.C.P. déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

2^{ème} Partie - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET AGRÉMENTS

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur relative à l'utilisation, la manipulation et l'application des produits biocides, notamment les dispositions concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ainsi que les textes nationaux pris pour son application.

A ce titre, le titulaire devra obligatoirement disposer :

- D'un agrément ou certificat individuel « biocide nuisibles » valide pour la réalisation des prestations de dératisation et de désinsectisation ;
- D'un agrément ou certificat individuel « biocide désinfection » valide, exclusivement pour la réalisation des prestations de désinfection.

Le titulaire s'engage à ce que l'ensemble des personnels intervenants soient dûment formés et habilités pour l'utilisation des produits biocides, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs des agréments, certificats et habilitations sont fournis avec l'offre du candidat, puis tenus à disposition du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée d'exécution du marché, notamment dans le cadre du suivi sanitaire et des contrôles réglementaires.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS PREVENTIVES DE DERATISATION

Ces prestations consistent à prévenir la présence de ces nuisibles et à mettre en place des actions qui enrayeront de façon raisonnée leur présence dans l'ensemble des sites gérés par le Crous de Bourgogne-Franche-Comté :

- La **détection** de la présence des nuisibles et la recherche des causes qui favorisent cette présence ;
- La mise en œuvre de moyens destinés à assurer l'**élimination** des nuisibles ;
- La **prévention et la sensibilisation** par la mise en place d'actions empêchant ou limitant les nouvelles infestations.

Ces prestations peuvent être complétées par des prestations supplémentaires en cas d'infestation dans les locaux du Crous Bourgogne-Franche-Comté et sans majoration de prix sauf en cas de force majeure ou de non-respect des recommandations préventives par le Crous Bourgogne-Franche-Comté.

En ce qui concerne les restaurants, dans le cadre de la méthode HACCP, il sera demandé un suivi formalisé permettant de consigner l'activité : le plan d'appâtage, la numérotation des appâts, l'historique des interventions, les produits utilisés, les actions mises en œuvre, l'affichage, et toute information nécessaire (classeur sanitaire avec agréments et attestations).

Le titulaire a indiqué dans son cadre de réponse technique, les matériels et produits utilisés ainsi que son protocole d'intervention. Toutefois, il appartient au titulaire de compléter les matériels et les produits utilisés et d'adapter son protocole d'intervention pour répondre à son obligation de résultat sans majoration de coût pour le Crous Bourgogne-Franche-Comté.

Toutes les précautions seront prises par le titulaire afin d'éviter toute intoxication par ingestion accidentelle d'un produit rodenticide.

En hébergement et dans les services administratifs du Crous Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire intervient dans les locaux suivants : sous-sols, vide-sanitaires, gaines techniques, locaux techniques, dans les locaux administratifs, les logements étudiants et les appartements de fonction en cas d'infestation, d'une manière générale dans toutes les parties communes (type couloir, hall d'accueil, laverie...) et abords de bâtiments.

En restauration, le titulaire intervient dans les réserves, les vides sanitaires, les locaux techniques, les magasins, les grilles d'égouts, les bureaux, les vestiaires.

Les prestations comprennent également les interventions réalisées dans les abords immédiats des bâtiments, définis comme une zone périphérique d'une largeur de deux (2) mètres autour de ceux-ci. Chaque intervention est assortie d'une **garantie d'une durée maximale de 90 jours** à compter de la date de réalisation de la prestation.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le titulaire, soumis à une obligation de résultat, est tenu de traiter toute zone qu'il estime nécessaire pour assurer l'efficacité et la pérennité du traitement. Toute intervention réalisée en dehors des zones initialement prévues devra faire l'objet d'une information préalable et de l'autorisation du référent du site ou de son représentant.

L'ensemble des zones traitées, y compris les zones complémentaires, devra être clairement identifié et justifié dans le rapport d'intervention qui devra être remis dans un délai de 7 jours maximum à compter de la fin de l'intervention. Ce rapport précisera notamment les motifs ayant conduit à l'extension du périmètre d'intervention, les traitements réalisés, les produits utilisés ainsi que l'autorisation du référent du site, afin d'assurer la parfaite traçabilité des prestations.

L'attention du candidat est attirée sur les spécificités indiquées dans l'annexe 1 du présent CCP.

A la demande du Crous Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire participe à toute réunion nécessaire à la bonne exécution du marché avec les référents de site, le conseiller de prévention, la sous-direction des achats-marchés.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS PREVENTIVES DE DESINSECTISATION DES BLATTES

Ces prestations consistent à prévenir la présence de ces nuisibles et à mettre en place des actions qui enrayent leur présence dans l'ensemble des sites gérés par le Crous Bourgogne-Franche-Comté :

- La **détection** de la présence des nuisibles et la recherche des causes qui favorisent cette présence ;
- La mise en œuvre de moyens destinés à assurer l'**élimination** des nuisibles ;
- La **prévention et la sensibilisation** par la mise en place d'actions empêchant ou limitant les nouvelles infestations.

Dans le cadre des prestations de désinsectisation, notamment contre les blattes, au sein des structures d'hébergement, de restauration et des services administratifs du Crous Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire est tenu d'intervenir dans l'ensemble des locaux, en particulier dans les zones à risque dites « locaux spécifiques », caractérisées par la présence de points d'eau ou de denrées. Sont notamment concernés : les locaux techniques, chaufferies, locaux poubelles, réserves de denrées, sanitaires, salles de pause, cuisines, vestiaires et douches.

Les interventions couvrent, en hébergement, les chambres, studios, sanitaires, cuisines, vides sanitaires, sous-sols, ateliers, ainsi que les locaux administratifs et techniques. Dans les services administratifs, elles concernent les bureaux, salles de pause, sanitaires, sous-sols et vides sanitaires.

En restauration, le titulaire intervient dans les salles à manger, l'ensemble du bloc cuisine et ses installations, les cafétérias, les réserves, les vide-ordures, les vides sanitaires, les locaux techniques, les magasins, les grilles d'égouts, les bureaux, les vestiaires et les sanitaires.

Les prestations de désinsectisation peuvent être complétées, en cas d'infestation signalée en amont, par des interventions supplémentaires dans les locaux concernés, sans majoration de prix, sauf en cas de force majeure ou de non-respect des recommandations préventives par le Crous Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque intervention est assortie d'une garantie d'une durée maximale de six (6) mois à compter de la date de réalisation de la prestation.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le titulaire, soumis à une obligation de résultat, est tenu de traiter toute zone qu'il estime nécessaire pour assurer l'efficacité et la pérennité du traitement. Toute intervention réalisée en dehors des zones initialement prévues devra faire l'objet d'une information préalable et de l'autorisation du référent du site ou de son représentant.

L'ensemble des zones traitées, y compris les zones complémentaires, devra être clairement identifié et justifié dans le rapport d'intervention qui devra être remis dans un délai de 7 jours maximum à compter de la fin de l'intervention. Ce rapport précisera notamment les motifs ayant conduit à l'extension du périmètre d'intervention, les traitements réalisés, les produits utilisés ainsi que l'autorisation du référent du site, afin d'assurer la parfaite traçabilité des prestations.

L'attention du candidat est attirée sur les spécificités indiquées dans l'annexe 1 du présent CCP.

A la demande du Crous Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire participe à toute réunion nécessaire à la bonne exécution du marché avec les référents de site, le conseiller de prévention, la sous-direction des achats.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS CURATIVES D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE DES DEIV

Le titulaire assure des prestations curatives d'entretien et de contrôle relatives aux dispositifs d'élimination des insectes volants (DEIV).

Ces prestations comprennent quatre (4) passages annuels, réalisés selon une périodicité trimestrielle.

A chaque intervention, le titulaire procède à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs, à leur nettoyage, à leur entretien courant ainsi qu'au remplacement des consommables si nécessaire, afin de garantir leur efficacité.

Le rapport d'intervention précisera les lieux d'intervention et détaillera les prestations réalisées.

Les prestations sont exécutées sans garantie de résultat.

Dans le cadre de la réglementation des DEIV, un échange annuel du ou des tubes UV est à effectuer.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS CURATIVES DE DESINSECTISATION DES PUNAISES DE LIT

Ces prestations curatives pour éradiquer la présence de punaises de lit sont effectuées exclusivement à la demande écrite (par courrier électronique) du référent de site.

Ces prestations sont indépendantes des prestations de dératisation (souris, surmulots et rats) et de désinsectisation des blattes et ne doivent en aucun cas en modifier la planification.

Pour ces prestations, il n'est pas demandé de traitement préventif. Le titulaire intervient exclusivement pour un traitement curatif et s'engage à pratiquer un traitement de choc en vue d'éradiquer la présence des punaises de lit. Le titulaire doit intervenir dans le délai exigé à l'article 7 de la partie technique du présent CCP.

Après avoir visité les lieux infestés et en accord avec le référent de site, le titulaire s'engage à :

- Déterminer les surfaces à traiter et indiquer le nombre de chambres et de locaux qui doivent être traités en dehors de la chambre infestée ou des chambres infestées,
- Informer le référent de site de manière exhaustive du protocole qui va être mis en œuvre (choix de la technique d'éradication) et du nombre de passages nécessaires pour éradiquer l'infestation de punaises de lit en indiquant pour chaque passage les prestations effectuées et l'intervalle entre les différents passages. Le référent devra approuver la proposition. Le recours à la fumigation sera à la marge.

Le titulaire doit fournir au minimum deux familles de molécules différentes pour le traitement contre les punaises de lit et indiquer les modalités de traitement sans biocide, par exemple vapeur sèche.

Le titulaire doit être en capacité de pratiquer les différentes techniques d'éradication : pulvérisation, nébulisation, vapeur sèche, fumigation.

Le traitement des chambres doit être effectué en 2 fois minimum et doit se poursuivre jusqu'à éradication complétée des punaises, sans surfacturation.

Les produits et dispositifs utilisés ne doivent entraîner aucun risque sanitaire pour le personnel du Crous, les usagers ou des tiers.

Le titulaire a indiqué dans son cadre de réponse technique, les matériels et produits utilisés ainsi que son protocole d'intervention. Toutefois, il appartient au titulaire de compléter les matériels et les produits utilisés et d'adapter son protocole d'intervention pour répondre à son obligation de résultat sans majoration de coût pour le Crous Bourgogne-Franche-Comté.

Dans son protocole, le titulaire doit prendre en compte que le logement est occupé par un étudiant que le Crous Bourgogne-Franche-Comté n'a pas la possibilité de reloger. Le traitement contre l'infestation de punaises de lit doit se faire dans un logement qui ne peut être vidé de ses meubles, ni des équipements de la chambre, ni des effets de l'étudiant.

Le titulaire doit intervenir dans les logements des étudiants, les appartements de fonction du personnel, les gaines et les conduits, les logements adjacents (haut-bas/gauche droite) au logement infesté ainsi que dans les parties communes (type couloir, hall, laverie) et tous les locaux signalés par le référent du site.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le titulaire, soumis à une obligation de résultat, est tenu de traiter toute zone qu'il estime nécessaire pour assurer l'efficacité et la pérennité du traitement.

Toute intervention réalisée en dehors des zones initialement prévues devra faire l'objet d'une information préalable et de l'autorisation du référent du site ou de son représentant.

L'ensemble des zones traitées, y compris les zones complémentaires, devra être clairement identifié et justifié dans le rapport d'intervention. Ce rapport précisera notamment les motifs ayant conduit à l'extension du périmètre d'intervention, les traitements réalisés, les produits utilisés ainsi que l'autorisation du référent du site, afin d'assurer la parfaite traçabilité des prestations.

A l'issue du traitement, le titulaire est tenu de réaliser un compte rendu du passage dans les chambres avec les remarques concernant la préparation de la chambre et toute suggestion permettant d'améliorer l'efficacité du traitement.

Ce compte rendu devra être remis dans un délai de 48 heures maximum à compter de la fin de l'intervention.

A la demande du Crous Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire participe à toute réunion nécessaire à la bonne exécution du marché avec les référents de site, le conseiller de prévention, la sous-direction des achats.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS CURATIVES DE DESINSECTISATION PONCTUELLES D'AUTRES INSECTES, DE DERATISATION (souris, surmulots, rats) ET DE PRESTATIONS DIVERSES DE DETECTION

Les référents de site peuvent être amenés à demander des interventions ponctuelles curatives (liste non exhaustive) :

- Infestation de rats hors des zones traitées
- Nid de guêpe
- Diagnostic et détection punaise de lit

Le titulaire a indiqué le prix de ces prestations au bordereau de prix unitaire. Cette liste des prestations n'étant pas exhaustive, les référents peuvent solliciter le prestataire pour des prestations catalogues remises.

Ces prestations feront l'objet d'un devis et d'un bon de commande avant toute intervention.

A l'issue du traitement, le titulaire est tenu de réaliser un compte rendu du passage dans les chambres

avec les remarques concernant la préparation de la chambre et toute suggestion permettant d'améliorer l'efficacité du traitement.

Ce compte rendu devra être remis dans un délai de 48 heures maximum à compter de la fin de l'intervention.

6.1 - Recours à des traitements renforcés

En cas de situation d'infestation importante, persistante ou de résistance aux traitements standards, le Crous Bourgogne-Franche-Comté peut prescrire la mise en œuvre de traitements curatifs renforcés.

Ces traitements peuvent notamment inclure l'utilisation de produits biocides spécifiques de type **AEDEX PAL (insecticide laque prêt à l'emploi – TP18)** ou tout produit équivalent disposant de caractéristiques similaires d'efficacité et d'usage, conformément à l'annexe financière.

Le recours à ces traitements renforcés est décidé exclusivement par le Crous Bourgogne-Franche-Comté ou ses représentants (référents de site).

Ces prestations ne sont pas incluses dans le prix forfaitaire du marché et donnent lieu à une facturation complémentaire, établie sur la base du bordereau des prix unitaires ou, à défaut, d'un devis préalablement accepté par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à adapter les protocoles d'intervention en fonction du niveau d'infestation constaté et à mettre en œuvre ces traitements dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux produits biocides ainsi que des préconisations des fabricants.

ARTICLE 7 : MODALITE ET DELAI D'INTERVENTION

Pour les prestations préventives :

Ces prestations ne font pas l'objet de bon de commande. La notification du marché vaut validation des prestations.

Les interventions sont exécutées selon un planning d'intervention annuel établi conjointement avec les référents de site et arrêté lors de la réunion de cadrage suivant la notification du marché ou reconduction.

Les fréquences de passage indiquées dans la Décomposition du Prix Forfaitaire (DPF) sont des fréquences minimales demandées par les référents de site du Crous Bourgogne-Franche-Comté, il est laissé à l'appréciation du titulaire sur lequel pèse une obligation de résultat.

Le nombre annuel de passages du titulaire, ne peut être inférieur au nombre de passages indiqués dans la Décomposition du Prix Forfaitaire (DPF). Si malgré les traitements effectués, un référent de site constate l'apparition de nuisibles entre deux passages, il sera demandé au titulaire une intervention immédiate à ses frais, sauf en cas de force majeure ou de non-respect des recommandations préventives par le Crous Bourgogne-Franche-Comté.

Le titulaire prend contact au moins une semaine avant le jour d'intervention prévu, afin de confirmer sa venue et de définir les modalités d'intervention. Les dates et heures d'intervention exactes sont établies conjointement avec le référent de chaque site.

En cas d'infestation entre deux passages, le référent de site prendra attache par mail avec le titulaire.

Conformément à sa garantie de résultat, le prestataire interviendra à titre gratuit, sauf en cas de force majeure ou de non-respect des recommandations préventives par le Crous Bourgogne-Franche-Comté, **dans un délai de 48 heures jours ouvrés ou 72 heures compris week-end.**

Compte tenu de l'urgence de l'intervention, ces prestations ne font pas l'objet de bon de commande en amont.

Pour les prestations curatives de punaises de lit :

Le référent de site sollicite par mail le titulaire pour intervention. **L'intervention du titulaire doit être effective dans les 48 heures ouvrées ou 72h week-end compris.**

Sauf urgence, toute demande d'intervention curative formulée en fin de semaine, notamment le jeudi, donne lieu à une intervention planifiée à compter de la semaine suivante.

Le titulaire définira avec le référent les modalités d'intervention et le protocole retenu.

Pour les prestations curatives ponctuelles et diverses :

Ces prestations feront l'objet de bon de commande. Le référent de site demande par mail un devis au titulaire. **Le titulaire remet son devis sous 48h.**

Les interventions sont exécutées selon les modalités indiquées sur le bon de commande spécifique. A défaut d'un autre délai indiqué dans le bon de commande, le délai d'intervention à respecter est de **48 heures ouvrées ou 72h week-end compris** (ce délai démarre le lendemain de la date de réception du bon de commande).

Problèmes de délai d'intervention

Le titulaire s'engage à signaler dans les plus brefs délais avant la date d'intervention prévue, au référent de site, tout problème d'intervention.
En cas de non signalement une pénalité sera appliquée.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A REMETTRE

8.1 - Planning annuel d'intervention

Le titulaire établira un planning d'intervention annuel pour les prestations préventives en concertation avec les référents de site. Ce planning sera envoyé au plus tard **15 jours** après la notification du marché au service marchés à marches@crous-bfc.fr. Le planning sera arrêté lors de la réunion de cadrage du lancement de marché.

Vérification et suivi des prestations – rapport d'intervention

La réalisation de la prestation nécessite obligatoirement la rédaction d'un document détaillant le travail réalisé. **Ce document est remis sous 7 jours pour les prestations préventives et sous 48 heures maximum pour les prestations curatives.**

A la fin de chaque intervention sur chaque site, un rapport écrit d'intervention complet, référencé par ordre chronologique relatant les observations, les actions menées et les recommandations, est rédigé systématiquement par le titulaire. Ce rapport écrit d'intervention est établi en deux exemplaires et doit être signé par le référent de site et le titulaire.

Un exemplaire est remis au référent du site concerné par le titulaire qui conserve également un exemplaire.

Ce rapport écrit d'intervention comprend les informations suivantes :

- Le nom du titulaire du marché ;
- La date de l'intervention ;
- Le numéro et l'intitulé de l'accord-cadre, le numéro du lot concerné ;
- L'adresse du site d'intervention ;
- Les caractéristiques de l'intervention : le type et l'importance de l'intervention, le type de nuisibles concernés, les actions qui ont été menées, les produits utilisés, la description du traitement effectué, les locaux concernés, pour la dératisation : (souris, surmulots et rats) précision des zones où les appâts ont été consommés, ces zones sont signalées sur le plan schématique indiquant les lieux et les endroits où ont été placés les appâts ;
- Les zones sensibles et exposées, les causes d'intrusion et de prolifération des nuisibles, les moyens supplémentaires mis en œuvre en cas d'infestation, les recommandations et conseils sur

les précautions à prendre pour minimiser l'entrée et la propagation des nuisibles en général, en matière d'herméticité des locaux et des bâtiments, de rangement et de stockage, de nettoyage et d'entretien des locaux et des outils.

En cas d'infestation de punaises de lit, le titulaire indique également le numéro des chambres ou des logements qui ont été traités ainsi que les chambres et locaux adjacents, le protocole du traitement et les dates des prochaines interventions jusqu'à l'éradication des punaises de lit.

Ce document écrit peut être remplacé par « version dématérialisée ».

Toutefois, il est impératif qu'un suivi des interventions puissent être effectué en temps réel.

L'accès au document dématérialisé (par mail ou via un espace client) doit donc être effectif dans les mêmes délais que la version papier.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE CLIENT

La mise à disposition d'un espace client est demandée.

Le Crous de Bourgogne-Franche-Comté souhaite pouvoir suivre l'ensemble des interventions faites par le titulaire.

A cet effet, il aimerait pouvoir :

- Avoir une vue globale des interventions, faire des extractions
- Avoir accès au rapport d'intervention
- Avoir accès à la programmation
- ...

Cet espace devra être alimenté au fil de l'eau, en temps réel des interventions.

Chaque référent devra avoir une visibilité sur ses sites et le service Marchés et CSP sur l'ensemble des sites du Crous Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 10 : REUNION

10.1 - Réunion de cadrage

Pour le bon déroulement de l'exécution de l'accord-cadre, une réunion de cadrage est nécessaire et doit être organisée avec le titulaire dans le mois suivant la notification.

Cette réunion peut être organisée en présentiel dans les locaux du Crous ou à défaut à distance en visio-conférence.

La réunion de cadrage aura notamment pour but d'établir en amont le planning d'intervention annuel au vu des passages exigés aux annexes financières.

10.2 - Réunion annuelle

Tout au long de l'accord-cadre, une réunion annuelle sera organisée par le CROUS BFC.

La tenue de cette réunion annuelle est laissée à la libre appréciation du Crous Bourgogne-Franche-Comté qui en informera le titulaire au minimum un mois avant la tenue de ladite réunion.

Ces réunions peuvent être organisée en présentiel dans les locaux du Crous ou à défaut à distance en visioconférence.

Le Crous Bourgogne-Franche-Comté se réserve par ailleurs la possibilité d'organiser d'autres réunions s'il le juge nécessaire.